

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ID : 033-213300775-20240205-2024_07-DE

COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE)**Date de convocation :**
29/01/2024**Membres :**En exercice Présents : Votants : **Date d'affichage :**

06/02/2024

Date de publication :

06/02/2024

Le 05 février 2024 à 20h30 au foyer polyvalent

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Georges CLAIR, Maire.

Étaient présents : Gabriel BEUGIN, Daniel BORDES, Jean-Georges CLAIR, Lionel COUBRA, Anne – Cécile DUCOSSON, Olivier FORÊT, Aurélia FOURNIER, Fabrice GUIRAUD, Nathalie KATSAMANTOU, Carine LASSOUANE, Vincent NEVOT, Damien OBRADOR, Muriel PAILLER, Katia PEDEMAY, Sophie SUBIRATS et Aurore VERDIER

Étaient représentés : Céline PELTIER par Sophie SUBIRATS et Tovo RABEMANANTSOA par Nathalie KATSAMANTOU

Absente : Anne-Marie CAUSSÉ

Secrétaire de séance : Gabriel BEUGIN

DÉLIBÉRATION N° 2024-07

OBJET : Création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'agent d'animation ayant des compétences d'accompagnement d'enfants en situation de handicap à temps non complet pour une durée inférieure au mi-temps et autorisant le cas échéant le recrutement d'un agent contractuel

Les écoles maternelle et élémentaire de Cabanac-et Villagrains accueillent des enfants en situation de handicap pouvant mettre parfois en difficulté les équipes d'animation. Face à ce constat, il est proposé de recruter un agent d'animation ayant des compétences dans l'accompagnement d'enfants en situation de handicap afin de renforcer les équipes d'animation pendant les mercredi et les vacances scolaires et d'améliorer la qualité de l'accueil proposé à ces enfants.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L.351-1 et L. 917-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 144-2 ;

Vu l'article L. 332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires ou encore des activités périscolaires, il lui incombe, ainsi qu'il résulte, notamment, des dispositions du code de l'action sociale et des familles précitées, de veiller à assurer que, sans préjudice du respect des conditions prévues pour l'ensemble des élèves, les élèves en situation de handicap puissent, avec, le cas échéant, le concours des aides techniques et des aides humaines dont ces élèves bénéficient au titre de leur droit à compensation en application du code de l'action sociale et des familles et du code de la sécurité sociale, y avoir effectivement accès ;

Considérant que les accompagnants des élèves en situation de handicap recrutés par l'État sur le fondement d'une décision d'une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ayant alloué l'aide individuelle prévue à l'article L. 351-3 du code de l'éducation, peuvent intervenir " y compris en dehors du temps scolaire " et qu'à ce titre ils peuvent également être directement employés

par la collectivité territoriale pour ces heures accomplies " en dehors de la période périscolaire ;

Vu la nécessité de favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap et les besoins du service relatifs à la création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet chargé d'exercer les fonctions d'accompagnement des enfants en situation de handicap ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et à l'unanimité

DÉCIDE

- La création à compter du **15 février 2024** au tableau des effectifs d'un emploi d'agent d'animation ayant des compétences dans l'accompagnement d'enfants en situation de handicap correspondant au grade d'adjoint d'animation pour **14 heures** hebdomadaires ;

PRÉCISE

- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L. 332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique ;
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale de ces contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint d'animation ;
- Que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement ;
- Que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- Que les crédits correspondants seront prévus au budget 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

En mairie, le 05 février 2024

Le Maire



Jean Georges CLAIR

Le secrétaire de séance

Gabriel BEUGIN